

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2002



COMPTE - RENDU

- I -

**OUVERTURE DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille deux, le 13 du mois de SEPTEMBRE à 17 h 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul LOMBARD, Président.

A l'ouverture de la séance, Monsieur Paul LOMBARD a procédé à l'appel nominal des délégués. A l'issue de celui-ci, le quorum a été constaté.

Etat des présents à l'ouverture de la séance :

TITULAIRES PRÉSENTS :

M. Paul **LOMBARD**, Président, M.M. Gaby **CHARROUX**, Michel **VAXES**, Vice-Présidents,
M.M. Marc **FRISICANO**, Jean-Pierre **REGIS**, René **GIORGETTI**, Michel **CORDONNIER**, Jean-Claude **CHEINET**, Alain **SALDUCCI**, Alain **NOUGUE**, Marc **DEPAGNE**, Louis **PHILIPPE**, François **DELLOUE**, Mmes Marlène **BACON**, Pierrette **CHAFFANJON**, Evelyne **SANTORU**, Annie **KINAS**.

SUPPLEANTS PRESENTS :

Mme Rose-Marie **QUAGLIATA**, représentant M. Christian **BEUILLARD** (excusé)
M. Bernard **CHABLE**, représentant M. Jean **GONTERO** (excusé)
Mme Josette **PERPINAN**, représentant Mme Françoise **EYNAUD** (excusée)
Mme Solange **CABAU**, représentant Mme Dominique **IZQUIERDO** (excusée)
M. Christian **MARMORAT**, représentant Mme Rosalba **CERBONI** (excusée).

EXCUSÉS :

M. Florian **SALAZAR-MARTIN**
Mme Liliane **MORA**.



Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. **Monsieur Louis PHILIPPE**, ayant réuni l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Paul LOMBARD, président de séance, **a ensuite invité l'Assemblée à approuver le Procès-Verbal** de la séance du Conseil Communautaire du **21 juin 2002 affiché le 28 juin 2002 dans les mairies de la Communauté** et transmis le même jour aux membres de cette Assemblée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Puis l'Assemblée a été invitée à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.



- II -

**EXAMEN DES QUESTIONS
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR**

01 - N° 2002-82 – CINEMA "ART ET ESSAI" – EXONERATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

RAPPORTEUR : M. CHARROUX

Vu l'article 1464 A 4) du Code Général des Impôts,

Vu l'article 110 de la loi de finances pour 2002,

Vu la délibération n°2001-84 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2002,



Les cinémas classés "art et essai" pouvaient traditionnellement, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle décidée par délibération des collectivités locales. Cependant, l'article 110 de la loi de finances pour 2002 a modifié les conditions de cette exonération. Ainsi, d'une part, le seuil de 2 000 entrées est relevé à 5 000 entrées par semaine et d'autre part, l'établissement ne doit plus seulement disposer d'au moins un écran classé "art et essai", mais bénéficier en tant que tel du classement "art et essai".

Il appartient au Conseil Communautaire de prendre en compte ces changements avant le 15 septembre 2002 afin de faire bénéficier les cinémas situés sur le territoire communautaire de cette exonération dès l'année prochaine.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver l'exonération totale de taxe professionnelle des cinémas classés "art et essai" situés sur le territoire communautaire réalisant moins de 5 000 entrées en moyenne hebdomadaire.

Exceptionnellement, pour l'année d'imposition 2003, la condition "au moins un écran classé art et essai" sera conservée. Le nouveau classement ne sera utilisé comme condition d'exonération qu'à partir des impositions établies au titre de l'année 2004.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

02 - N° 2002-83 – APPROBATION DU PERIMETRE DI SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

RAPPORTEUR : M. REGIS

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la délibération n°2001-92 du 20 juillet 2001,



La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi "S.R.U.") affirme notamment dans son article 1^{er} la nécessité de renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales et précise les conditions dans lesquelles les communes, ou les groupements de communes, peuvent prendre l'initiative d'élaborer un schéma de cohérence territoriale ("SCOT").

Il est indispensable, pour engager cette démarche, d'identifier préalablement un territoire cohérent prenant tout à la fois en compte l'ensemble des éléments de la vie quotidienne des habitants (habitat, développement économique, commerce, déplacements, environnement...) et la notion de "projets communs" en matière d'aménagement et de développement. Cette proposition de territoire, exprimée par les assemblées délibérantes concernées, doit être ensuite soumise à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, autorité compétente pour arrêter le périmètre du SCOT, après avis de l'assemblée départementale.

Ce SCOT constitue l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale intercommunale, axée sur les objectifs de développement durable, d'équilibre et de diversité des fonctions urbaines et de respect de l'environnement. Il constitue un cadre référence pour les politiques de l'habitat, des déplacements, de l'équipement commercial, d'environnement, ainsi que pour les documents sectoriels de planification (plans locaux d'urbanisme, programmes locaux de l'habitat, plans de déplacements urbains...).

L'article 3 de cette loi précise que le périmètre du SCOT délimite un territoire d'un seul tenant, sans enclave et que, lorsqu'il concerne un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT, il doit recouvrir la totalité de son territoire.

Le territoire du "Grand Ouest" de l'étang de Berre se distingue de l'unité urbaine Marseille-Aix en Provence par un important bassin d'emploi localisé sur les territoires de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre et du S.A.N. du Nord-Ouest de l'Etang de Berre, par des flux démographiques fortement imbriqués, ainsi que par des imbrications communes, notamment du point de vue de la politique de l'habitat, des déplacements et de l'environnement.

Cette communauté de préoccupations est prolongée par une communauté de projets, notamment en ce qui concerne le développement de la logistique (liaisons routières, plateforme multimodale de Grans-Miramas...) et l'aménagement et la préservation d'espaces naturels remarquables (rives de l'Etang de Berre) et du littoral méditerranéen.

Cette situation a conduit Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône à proposer un périmètre du SCOT englobant la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre (Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts) et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord Ouest de l'Etang de Berre (Istres, Miramas, Fos sur mer) qui vient lui-même d'approuver son extension aux communes de Grans, Cornillon-Confoux et Port Saint Louis

du Rhône Le territoire ainsi formé par ces 9 communes paraissant pertinent, il est proposé d'approuver le périmètre de celui-ci pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le territoire ainsi formé par ces 9 communes paraissant pertinent, il est proposé d'approuver le périmètre de celui-ci pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace Communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale constitué de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre (Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts) et du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre (Fos sur Mer, Istres, Miramas) en cours d'élargissement aux communes de Port Saint Louis du Rhône, Grans et Cornillon-Confoux ;*
- *A demander à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône d'arrêter le périmètre du S.C.O.T. ainsi défini.*

La délibération n°2001-92 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2001 est abrogée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- III -

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT
PAR DELEGATION**

Décision n°2002-10 du 27 juin 2002

**TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LA VILLE DE SAINT MITRE LES REMPARTS -
SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES**

Considérant la création d'une régie de recettes, par décision du président n°2001-07 du 23 juillet 2001, pour les transports scolaires de la Ville de Saint-Mitre afin de pouvoir encaisser la participation des familles,

Considérant que la participation des familles a été supprimée par délibération du Conseil Communautaire du 22 mars 2002,

Considérant la nécessité de supprimer cette régie de recettes qui n'a plus lieu d'être,

D E C I D O N S :

=====

- de supprimer la régie de recettes instituée pour encaisser la participation des familles de la Ville de Saint Mitre les Remparts en matière de transports scolaires.

La décision n°2001-07 du 23 juillet 2001 est abrogée.

Décision n°2002-11 du 3 juillet 2002

**ENTRETIEN D'UN VEHICULE PREMIUM 260 BOM - MARCHE SANS FORMALITE
PREALABLE - CONTRAT COMMUNAUTE / FRANCE V.I.**

Considérant la nécessité de faire entretenir par une entreprise spécialisée le véhicule immatriculé 4683 YF 13 de type PREMIUM 260 BOM,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

D E C I D O N S :

=====

- de conclure avec la société France V.I., domiciliée 33 boulevard du capitaine Gèze, 13 333 Marseille Cedex 14, un contrat pour l'entretien du véhicule appartenant à la Communauté d'Agglomération immatriculé 4683 YF 13.

Ce contrat est conclu pour 5 années ou 85 000 km (échéance au 1^{er} des deux termes atteint).

Le prix de l'entretien est fixé à 0,26 euros H.T. / km.

Décision n°2002-12 du 23 juillet 2002

**CAMPAGNE DES TERMES - PORT DE BOUC - CONTRAT DE LOCATION -
COMMUNAUTE / M. BEGEORGIS**

Considérant l'acquisition, en 1984, par le S.I.VO.M. Martigues-Port de Bouc-Saint Mitre les Remparts, d'une propriété occupée par le famille de M. BEGEORGIS depuis plusieurs décennies et située Campagne des Termes à Port de Bouc,

Considérant que cette propriété a été ensuite louée par le S.I.VO.M. à M. BEGEORGIS,

Considérant le contrat de location entre le S.I.VO.M. et M. BEGEORGIS est arrivé à expiration le 1^{er} avril 2002,

Considérant la nécessité de renouveler ce contrat,

DECIDONS :

=====

- de conclure avec M. BEGEORGIS, domicilié Campagne des Termes à Port de Bouc, un contrat de location relatif à la propriété sise sur la parcelle n°1491 pour une durée de 3 ans. Le loyer est fixé à 160 euros mensuel.

Décision n°2002-13 du 31 juillet 2002

STATION D'EPURATION - ETAT INITIAL DU MILIEU RECEPTEUR ET PROPOSITION DE SUIVI - MARCHE SANS FORMALITE PREALABLE - CONTRAT COMMUNAUTE / SAFEGE CETIIS

Considérant la nécessité d'évaluer la qualité actuelle du milieu naturel récepteur des rejets de la station d'épuration et d'établir un programme de suivi de sa qualité,

Considérant la nécessité de recourir à une société spécialisée pour ce faire,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECIDONS :

=====

- de conclure avec la société SAFEGE CETIIS, domiciliée Aix Métropole Bâtiment D, 30 avenue Malacrida, 13 100 Aix en Provence, un marché sans formalité préalable, pour réaliser un état initial de référence du milieu récepteur de la station d'épuration et proposer un plan de surveillance de celui-ci.

Le prix de cette prestation est fixée à 20 310 Euros H.T. Les honoraires de SAFEGE CETIIS seront payées selon l'échéancier prévu dans le contrat liant les deux parties.

Décision n°2002-14 du 12 août 2002

PHOTOCOPIEUR NUMERIQUE - LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT - MARCHE SANS FORMALITE PREALABLE - CONTRAT COMMUNAUTE / LOXXIABAIL SLIBAIL

Considérant la nécessité de disposer d'un photocopieur numérique,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de location avec option d'achat,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECIDONS :

=====

- **de conclure avec la société LOXXIA - SLIBAIL** dont le siège est situé 106, rue des trois Fontanot, 92 751 Nanterre Cedex, **un contrat de location avec option d'achat d'un photocopieur numérique.**

Le loyer est fixé à 708,89 euros H.T., soit 847,83 euros T.T.C. tous les trois mois (hors assurance du matériel). Le nombre de loyers est fixé à 21.

La valeur résiduelle du matériel à l'échéance du contrat (montant de l'option d'achat), sera de 236,30 euros H.T., soit 282,61 euros T.T.C.

Décision n°2002-15 du 9 septembre 2002

MAINTENANCE ET GESTION DU PARC INFORMATIQUE - ANNEE 2002 - MARCHE SANS FORMALITE PREALABLE - CONTRAT COMMUNAUTE / MEDiatec

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et la gestion du parc informatique des services généraux de la Communauté dans certains domaines spécialisés,

Considérant la nécessité de conclure à une société spécialisée,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECIDONS :

=====

- **de conclure avec la société MEDiatec**, domiciliée 171, bis avenue Charles de Gaulle, 92 200 NEUILLY SUR SEINE, **un marché sans formalité préalable pour assurer la maintenance et la gestion du parc informatique des services généraux de la Communauté d'Agglomération pour un montant total de 20 160 euros H.T., soit 24 111,36 euros T.T.C. (75 journées à 268,80 euros H.T.), pour l'année 2002.**



L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 18 H.

Le Vice-président,

Gaby CHARROUX